

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société SOMAT**  
**Carrière de calcaire - « La Cruelle » - La Turbie**  
**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**  
**Modification des conditions d'exploitation**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**N° 14502**

- VU** le code de l'environnement Livre V, titre I, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1994 autorisant la Société SOMAT à exploiter pour une durée de trente ans, une carrière de calcaire située au lieu-dit « La Cruelle », sur le territoire de la commune de La Turbie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 2 juin 2004 et du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande en date du 25 juillet 2013 de la société SOMAT concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire précitée ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysages et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en sa séance du 23 octobre 2013 ;
- CONSIDERANT** que les éléments d'appréciation figurant dans le dossier joint à la demande de la société SOMAT montrent que la modification envisagée ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'objectif à atteindre en matière de réaménagement final de la carrière en 2024 antérieurement prescrit reste inchangé ;
- CONSIDERANT** qu'il convient néanmoins, d'actualiser les arrêtés préfectoraux du 2 juin 2004 et du 28 juillet 2011 par des prescriptions complémentaires qui visent plus particulièrement l'actualisation des plans de phasage d'exploitation pour les périodes 2013/2014 et 2014/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société SOMAT dont le siège social est situé 13, boulevard Princesse Charlotte – Monte Carlo – MC 98000 Monaco, est autorisée à poursuivre, au lieu-dit « La Cruelle », sur le territoire de la commune de La Turbie, l'exploitation d'une carrière de calcaire dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

### **Article 2.1**

Les prescriptions du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> « Autorisation » de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

*« - à modifier le phasage, les conditions d'exploitation et le réaménagement final du site conformément au dossier de demande d'autorisation initial du 27 novembre 1990, complété par le dossier de demande de modification de phasage enregistré en préfecture des Alpes-Maritimes le 24 octobre 2003 et la demande de modification d'exploitation du 25 juillet 2013 ».*

### **Article 2.2**

Les prescriptions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3.2 « Conditions d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

*« - L'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire est accordée jusqu'au 24 mai 2024 (remblaiement par des matériaux inertes et remise en état final de la carrière inclus) ».*

### **Article 2.3**

Les prescriptions du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 7.2 « Epaisseur d'extraction » de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

*« Un front de taille variant de 15 m à 45 m de hauteur peut être exceptionnellement constitué sur les zones Est, Nord et Ouest de la carrière. Ce front de taille, représenté par un linéaire A-B-C-D sur les plans de phasage prévus à l'article 2.6 de cet arrêté, peut s'étendre sur une longueur maximale de 600 mètres mais sans jamais dépasser 300 mètres linéaires de fronts laissés ouverts (non remblayés). Pour cela, l'exploitant doit remblayer à l'avancement avec des matériaux inertes la partie complémentaire du linéaire du front de taille précité dans le respect des prescriptions prévues aux deux premiers paragraphes de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 ».*

### **Article 2.4**

Les prescriptions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 7.3 « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

*« L'exploitation doit être conduite suivant la méthodologie et le phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation du 27 novembre 1990, complété par le dossier de demande de modification enregistré en préfecture des Alpes-Maritimes le 24 octobre 2003 et la demande de modification d'exploitation du 25 juillet 2013 ».*

### **Article 2.5**

Les prescriptions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 7.4 « Mesures de sécurité et moyens de prévention à mettre en œuvre pour la réalisation d'un front de taille variant de 15 m à 45 m de hauteur et des opérations de débardage de matériaux inertes » de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

*« L'exploitation dans les secteurs Est, Nord et Ouest de la carrière, d'un front de taille supérieur à 15 m et pouvant atteindre 45 m de hauteur au maximum, ainsi que les opérations de débardage de matériaux inertes nécessaires au remblaiement du carreau de la carrière, doivent faire l'objet de mesures de sécurité et de moyens de prévention spécifiques ».*

### **Article 2.6**

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté du 28 juillet 2011 sont abrogées et remplacées par :

*« Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état coordonnée (pour les périodes 2013/2014 et 2014/2019), prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 3.2, 7.3 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juin 2004 sont remplacés par les nouveaux plans de phasage figurant dans la*

demande de modification adressée à M. le préfet des Alpes-Maritimes par la société SOMAT le 25 juillet 2013.

Ces plans sont annexés au présent arrêté et référencés de la manière suivante :

- Phasage d'exploitation 2013 – 2014 : plan d'extraction et de remblaiement du 25 juillet 2013
- Phasage d'exploitation 2014 – 2019 : plan d'extraction et de remblaiement du 25 juillet 2013 ».

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

### **ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 5**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Turbie où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Turbie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SOMAT
- au maire de La Turbie,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 DEC. 2013

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**  
DTION-G 3393



**Gérard GAVORY**

